ISSN 0378-7052

Journal officiel

des Communautés européennes

C 163

35e année

30 juin 1992

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Commission

92/C 163/01 ECU 1

92/C 163/02 Communication de la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 2

92/C 163/03 Communication de la Commission conformément à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 2

92/C 163/04 Avis aux entreprises qui importent dans la Communauté européenne des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, concernant le règlement (CEE) n° 594/91 3

II *Actes préparatoires*

Commission

92/C 163/05 Proposition de directive du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts 6

92/C 163/06 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la république fédérative du Brésil 11

Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la république fédérative du Brésil 12

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page

III *Informations*

Commission

92/C 163/07	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)	23
92/C 163/08	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution	25
92/C 163/09	Prototype d'un processeur SAR pour le réseau de traitements de données Earsec — Procédure restreinte	25
92/C 163/10	Prototype d'un processeur SAR pour le réseau de traitements de données Earsec — Procédure restreinte	26
92/C 163/11	Prototype d'un processeur SAR pour le réseau de traitements de données Earsec — Procédure restreinte	27
92/C 163/12	Organisation de concours généraux	28

I

(Communications)

COMMISSION

ECU [1]

29 juin 1992

(92/C 163/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,1719	Dollar des États-Unis	1,34864
Couronne danoise	7,87133	Dollar canadien	1,60933
Mark allemand	2,04926	Yen japonais	168,378
Drachme grecque	249,377	Franc suisse	1,84561
Peseta espagnole	129,480	Couronne norvégienne	8,01968
Franc français	6,88952	Couronne suédoise	7,40403
Livre irlandaise	0,768805	Mark finlandais	5,58336
Lire italienne	1550,53	Schilling autrichien	14,4264
Florin néerlandais	2,30954	Couronne islandaise	74,9573
Escudo portugais	170,846	Dollar australien	1,80613
Livre sterling	0,706648	Dollar néo-zélandais	2,47684

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

— appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,

— émettre son propre indicatif télex,

— former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,

— ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

---

[1] Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication de la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91

(92/C 163/02)

En vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 (1), prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 (2), la Commission communique que les montants fixes à droit nul repris ci-après sont épuisés.

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant fixe à droit nul (en écus)	Date d'épuisement
10.0260	Acide glutamique et ses sels	Thaïlande	827 000	1. 6. 1992
10.0315	Mélamine	Roumanie	985 000	28. 5. 1992
10.1217	Sièges et leurs parties	Roumanie	15 415 000	8. 5. 1992

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990.
(2) JO n° L 341 du 12. 12. 1991.

Communication de la Commission conformément à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91

(92/C 163/03)

En vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3831/90 (1), prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 (2), la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints.

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant du plafond (en écus)
10.0430	Gélatines et leurs dérivés	Pakistan	772 000
10.0435	Charbons activés	Sri Lanka	926 000
10.0660	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des têtons ou des dispositifs similaires ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	Brésil	1 213 000
10.0902	Autres vis et boulons avec tête hexagonale, en autres aciers, d'une résistance à la traction de moins de 800 MPa	Chine	873 000

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990.
(2) JO n° L 341 du 12. 12. 1991.

Avis aux entreprises qui importent dans la Communauté européenne des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, concernant le règlement (CEE) n° 594/91

(92/C 163/04)

Le présent avis est adressé aux entreprises qui envisagent d'importer les substances suivantes en 1993 dans la Communauté européenne, en provenance de l'extérieur de la Communauté:

— CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 ou CFC-115,

— autres CFC entièrement halogénés,

— halons,

— tétrachlorure de carbone

ou

— trichloro-1,1,1-éthane.

L'article 3 du règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone [1], prévoit l'imposition de limites quantitatives, à partir du 1er juillet 1991, pour les importations dans la Communauté de CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 et CFC-115 et, à partir du 1er janvier 1992, pour les importations d'autres CFC entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone et de trichloro-1,1,1-éthane. À cette fin, l'annexe I de ce règlement spécifie les substances précises qui doivent être limitées et l'annexe II indique les limites quantitatives imposées pour les importations dans l'ensemble de la Communauté, pour les différentes périodes des années à venir.

Le présent avis concerne les substances du groupe I (CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 et CFC-115), du groupe II (autres CFC entièrement halogénés), du groupe III (halons), du groupe IV (tétrachlorure de carbone) et du groupe V (trichloro-1,1,1-éthane) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 594/91, qu'elles soient importées isolément ou dans un mélange, qu'elles soient vierges, recyclées ou utilisées. L'annexe I du présent avis énumère ces substances, indiquant leur groupe respectif et les valeurs de leur potentiel d'appauvrissement de l'ozone (PAO). Le présent avis ne s'étend pas à ces substances ou ces mélanges lorsqu'ils sont importés dans un produit manufacturé autre qu'un conteneur utilisé pour leur transport ou leur stockage.

Le trichloro-1,1,1-éthane est mis sur le marché sous la forme de préparations stabilisées. La teneur en stabilisant varie en fonction du fabricant et de l'utilisation du produit. Les importateurs doivent donc se renseigner auprès de leur fournisseur afin de connaître le pourcentage de stabilisant à déduire avant de calculer la quantité de substance (en tonnes), pondérée d'un coefficient correspondant au potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone.

Aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 594/91, les entreprises ne sont autorisées à importer les substances réglementées dans la Communauté en 1993 que si elles sont en possession de la licence d'importation nécessaire. La Commission des Communautés européennes fixe les quotas pour chaque importateur conformément à la procédure définie à l'article 12 dudit règlement et délivre ensuite les licences d'importation sur la base des quotas fixés, conformément à l'article 4 du même règlement.

Les entreprises qui souhaitent se porter candidates pour l'attribution d'un quota d'importation par la Commission, pour la période qui est définie par le règlement comme étant la période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre 1993, doivent déclarer les importations de CFC, de halons, d'autres CFC entièrement halogénés, de tétrachlorure de carbone et de trichloro-1,1,1-éthane qu'elles envisagent d'effectuer au cours de cette période.

Cette déclaration doit être rédigée en utilisant des copies du formulaire figurant à l'annexe II.

La Commission signale aux entreprises qu'elles disposent d'un mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire parvenir leur déclaration à:

Commission des Communautés européennes
Direction générale
«Environnement, sécurité nucléaire et protection civile» (DG XII)
Unité B 4
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Il est possible d'obtenir des renseignements à l'adresse ci-dessus, en téléphonant au numéro (32-2) 236 87 46 ou en adressant un message par télécopie au numéro (32-2) 236 95 57.

---

[1] JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 1.

ANNEXE I

Substances visées par l'avis

Groupe	Substances		Potentiel d'appauvrissement de l'ozone (1)
Groupe I	$CFCl_3$	(CFC-11)	1,0
	CF_2Cl_2	(CFC-12)	1,0
	$C_2F_3Cl_3$	(CFC-113)	0,8
	$C_2F_4Cl_2$	(CFC-114)	1,0
	C_2F_5Cl	(CFC-115)	0,6
Groupe II	CF_3Cl	(CFC-13)	1,0
	C_2FCl_5	(CFC-111)	1,0
	$C_2F_2Cl_4$	(CFC-112)	1,0
	C_3FCl_7	(CFC-211)	1,0
	$C_3F_2Cl_6$	(CFC-212)	1,0
	$C_3F_3Cl_5$	(CFC-213)	1,0
	$C_3F_4Cl_4$	(CFC-214)	1,0
	$C_3F_5Cl_3$	(CFC-215)	1,0
	$C_3F_6Cl_2$	(CFC-216)	1,0
	C_3F_7Cl	(CFC-217)	1,0
Groupe III	CF_2BrCl	(halon-1211)	3,0
	CF_3Br	(halon-1301)	10,0
	$C_2F_4Br_2$	(halon-2402)	6,0
Groupe IV	CCl_4	(tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	$C_2H_3Cl_3$ (2)	(trichloro-1,1,1-éthane)	0,1

(1) Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de l'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles. Elles seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

(2) Cette formule ne s'applique pas au trichloro-1,1,2-éthane.

Exemples de calcul des quantités pondérées en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone

	Exemple 1	*Exemple 2*
Substances	Tétrachlorure de carbone	Trichloro-1,1,1-éthane stabilisé
Quantité importée (en tonnes)	200	300
Teneur en agents stabilisants	—	5 %
Quantité pure importée (en tonnes)	200	285
Potentiel d'appauvrissement de l'ozone	1,1	0,1
Quantité pondérée en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone (en tonnes)	220	28,5

ANNEXE II

Formulaire à utiliser pour la ou les déclaration(s) (1)

1. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'importateur: .....

.....

2. Données relatives à la substance à importer en 1993:

— dénomination(s) chimique(s) (définition douanière) et formule(s): .....

— position dans la nomenclature combinée: .....

— fabricant: .....

— quantité importée (en tonnes), pondérée en fonction du PAO (2): .....

— nature des substances (indiquer si elles sont vierges, recyclées ou utilisées) (3): .....

3. Pays d'exportation: .....

4. Lieu et date prévus du dédouanement communautaire: .....

Nous certifions, par la présente, avoir l'intention d'importer les substances déclarées.

Lieu: ..... Date: .....

Nom: ..... Signature: .....

(1) Prière d'utiliser des formulaires différents si la demande porte sur différents groupes de substances.

(2) Quantité importée en tonnes multipliée par le potentiel d'appauvrissement de l'ozone (PAO) de la substance considérée.
Pour les mélanges: uniquement la quantité de substance réglementée dans la mixture. Les stabilisants ajoutés au trichloro-1,1,1-éthane ne sont pas considérés comme des substances réglementées.

(3) Par substances utilisées, on entend les matières utilisées qui doivent être recyclées ou réutilisées.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts

(92/C 163/05)

COM(92) 188 final — SYN 415

(Présentée par la Commission le 14 avril 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 première et troisième phrases,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément aux objectifs du traité, il convient de promouvoir un développement harmonieux des activités des établissements de crédit dans l'ensemble de la Communauté en supprimant toute restriction à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, tout en renforçant la stabilité du système bancaire et la protection des épargnants;

considérant que, parallèlement à la suppression des restrictions à ses activités, il convient de se préoccuper de la situation susceptible de se produire en cas de crise financière dans un établissement de crédit qui a des succursales dans d'autres États membres; qu'il est indispensable qu'un niveau minimal harmonisé de garantie des dépôts soit assuré, quelle que soit la localisation des dépôts à l'intérieur de la Communauté; que cette protection des dépôts est aussi essentielle que les règles prudentielles pour l'achèvement du marché unique bancaire;

considérant que, lors de la fermeture d'un établissement de crédit insolvable, les déposants des succursales situées dans un autre État membre que celui du siège social de l'établissement de crédit doivent être protégés par un système de garantie, au même titre que tous les autres déposants de l'établissement;

considérant que le coût, pour les établissements de crédit, de la participation à un système de garantie est sans commune mesure avec le coût qu'induirait un retrait massif des dépôts bancaires non seulement d'un établissement en difficulté, mais également d'établissements sains à la suite d'une perte de confiance des déposants dans la solidité du système bancaire;

considérant que dix États membres seulement disposent d'un tel système de garantie conformément à la recommandation 87/63/CEE de la Commission, du 22 décembre 1986, relative à l'instauration dans la Communauté de systèmes de garantie des dépôts [1]; que cette situation peut se révéler préjudiciable au bon fonctionnement du marché unique;

considérant que la deuxième directive 89/646/CEE du Conseil [2], modifiée par la directive 92/30/CEE [3] prévoit un système d'agrément et de surveillance des établissements de crédit qui entrera en vigueur le 1er janvier 1993;

considérant en effet que la suppression de l'agrément des succursales dans les États membres d'accueil, en raison de l'octroi d'un agrément unique valable dans l'ensemble de la Communauté, ainsi que le contrôle de leur solvabilité par les autorités compétentes de l'État membre d'origine, justifient que toutes les succursales, créées dans la Communauté, d'un même établissement de crédit adhèrent à un système de garantie unique; que ce système ne peut être que celui qui existe, pour cette catégorie d'établissements, dans l'État du siège social, en

[1] JO nº L 33 du 4. 2. 1987, p. 16.
[2] JO nº L 386 du 30. 12. 1989, p. 1.
[3] JO nº L 110 du 28. 4. 1992, p. 52.

raison notamment du lien existant entre la surveillance de la solvabilité d'une succursale et son appartenance à un système de garantie des dépôts;

considérant que l'harmonisation doit se limiter aux éléments nécessaires et suffisants pour assurer, dans un délais très bref, un versement au titre de la garantie calculé en fonction d'un niveau minimal harmonisé;

considérant que, pour des raisons économiques, il n'est pas souhaitable de généraliser sur le plan communautaire un niveau de protection très élevé qui risque de favoriser une gestion hasardeuse des établissements; que, de plus, en cas de sinistre grave, les contributions au financement du système pourraient devenir trop onéreuses pour les établissements adhérents;

considérant que le niveau harmonisé de garantie ne doit cependant pas être trop bas afin de ne pas laisser un trop grand nombre de dépôts hors du seuil minimal de protection; qu'il a paru raisonnable, faute de statistique disponible sur le montant et la distribution des dépôts dans les établissements de crédit de la Communauté, de se fonder sur le montant médian de garantie offerte par les systèmes nationaux; que ce montant est de 15 000 écus;

considérant que, dans les six États membres qui se situent au-dessus de ce montant médian, les systèmes de garantie offrent aux déposants une couverture de leurs dépôts qui est plus élevée; qu'il n'apparaît pas opportun d'exiger que ces systèmes, dont certains viennent d'être récemment instaurés en application de la recommandation 87/63/CEE, soient modifiés sur ce point;

considérant que le maintien dans la Communauté de systèmes offrant une couverture des dépôts supérieure au minimum harmonisé peut entraîner sur un même territoire des différences d'indemnisation préjudiciables aux déposants et des conditions de concurrence inégales entre les établissements nationaux et les succursales d'établissements d'autres États membres; qu'il convient, pour remédier à ces inconvénients, d'autoriser l'adhésion des succursales au système du pays d'accueil afin de leur permettre d'offrir à leurs déposants les mêmes garanties que celles qui sont offertes par le système du pays où elles sont implantées;

considérant qu'il convient, pour accélérer les versements au titre de la garantie, de ne pas attendre l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, à moins que celle-ci n'intervienne dans un délai de dix jours après que les dépôts sont devenus indisponibles en raison de l'impossibilité pour un établissement de crédit de faire face à l'obligation de les restituer selon les dispositions légales et contractuelles qui leur sont applicables;

considérant que plusieurs États membres disposent de systèmes de protection des dépôts relevant de la responsabilité d'organisations professionnelles; que d'autres États disposent de systèmes institués et réglementés sur une base législative et que certains systèmes, quoique institués de façon conventionnelle, sont partiellement réglementés par la loi; que cette diversité de statut ne pose un problème qu'en matière d'adhésion obligatoire et d'exclusion du système; qu'il convient, en conséquence, de prévoir des dispositions limitant les pouvoirs des systèmes en cette matière;

considérant qu'un des objectifs de la protection minimale harmonisée prévue par la directive est d'assurer la protection des déposants à concurrence d'un certain montant, en excluant de cette protection seulement les dépôts des autres établissements de crédit et les créances faisant l'objet de conditions particulières que sont les dépôts subordonnés; qu'il doit cependant être possible, pour chaque État membre, de limiter cette protection aux déposants qui ne disposent pas des moyens d'évaluer la politique financière des établissements auxquels ils confient leur dépôt, en permettant d'exclure de la garantie certaines catégories de déposants ou certaines catégories de dépôts;

considérant que le principe d'une limite minimale harmonisée par déposant et non par dépôt a été retenue; qu'il importe, dans cette optique, de prendre en considération les dépôts faits par des déposants qui, soit ne sont pas mentionnés comme titulaires du compte, soit n'en sont pas les titulaires uniques; que la limite doit donc être appliquée à chaque déposant identifiable; qu'il n'en est pas de même pour les placements collectifs en valeurs mobilières qui sont réalisés par l'intermédiaire d'organismes financiers et soumis à des règles particulières de protection qui n'existent pas pour les dépôts précités;

considérant que, conformément aux directives relatives à l'accès à l'activité des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État tiers, et notamment en respectant l'article 9 paragraphe 1 de la directive 77/780/CEE du Conseil [1], modifiée en dernier lieu par la directive 89/646/CEE, les États membres peuvent décider si, et dans quelles conditions, les succursales de ces établissements peuvent être admises à exercer leur activité sur leur territoire; que ces succursales ne bénéficieront ni de la libre prestation de services en vertu de l'article 59 deuxième alinéa du traité, ni de la liberté d'établissement dans les autres États membres; que, en conséquence, un État membre, qui autorise l'activité d'une telle succursale, peut permettre ou exiger son adhésion au système de garantie existant sur son territoire; qu'il est toutefois nécessaire de prévoir que de telles succursales ont l'obligation d'informer les déposants de leur appartenance ou non à un système de garantie ainsi que de l'étendue et des plafonds de cette garantie;

[1] JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

considérant que l'information des déposants est un élément essentiel pour leur protection et doit donc faire également l'objet d'un minimum de dispositions contraignantes;

considérant que la garantie des dépôts est un élément essentiel de l'achèvement du marché intérieur et un complément indispensable du système de surveillance des établissements de crédit en raison de la solidarité qu'elle crée entre tous les établissements d'une même place financière en cas de défaillance de l'un d'entre eux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Au sens de la présente directive, on entend par:

dépôt: les soldes créditeurs résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement de crédit doit restituer selon les conditions légales et contractuelles applicables ainsi que les créances représentées par des titres cessibles émis par l'établissement de crédit;

compte joint: un compte ouvert au nom de deux ou plusieurs personnes ou sur lequel deux ou plusieurs personnes ont des droits, qui peut fonctionner sous la signature d'une ou de plusieurs d'entre elles;

dépôt indisponible: un dépôt qui, en raison d'une crise financière de l'établissement de crédit, ne peut être restitué dans les conditions légales et contractuelles applicables à ce remboursement.

Cette suspension des paiements ne doit pas nécessairement être constatée ou décidée par une autorité judiciaire ou administrative, il suffit qu'elle se prolonge de façon effective pendant dix jours consécutifs.

À l'expiration de ce délai, le dépôt est considéré comme indisponible.

2. Sont exclus de tout remboursement par les systèmes de garantie les dépôts suivants:

— les engagements à l'égard des autres établissements de crédit,

— les emprunts subordonnés, à savoir ceux pour lesquels existent des accords contraignants aux termes desquels ils ne seront remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes en cas de faillite ou de liquidation de l'établissement de crédit.

Article 2

1. Chaque État membre veille à l'instauration sur son territoire d'un ou de plusieurs systèmes de garanties des dépôts auxquels adhèrent obligatoirement tous les établissements de crédit agréés dans cet État membre au titre de l'article 3 de la directive 77/780/CEE. Ces systèmes couvrent les déposants des succursales, créées par ces établissements, dans d'autres États membres.

2. Une succursale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre peut demander à adhérer volontairement au système couvrant la catégorie d'établissements à laquelle elle appartient dans l'État où elle est établie, afin de compléter la garantie dont bénéficient déjà ses déposants en raison de leur couverture obligatoire par le système de garantie visé au paragraphe 1.

Les États membres veillent à ce que des conditions objectives, applicables lors de l'adhésion de ces succursales, soient prévues dans tous les systèmes de garantie.

3. Si un des établissements de crédit dont l'adhésion est obligatoire en vertu du paragraphe 1, ou une des succursales ayant bénéficié de l'adhésion facultative prévue au paragraphe 2, ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre d'un système de garantie, l'autorité de contrôle ayant délivré l'agrément en est informée.

Toutes les mesures nécessaires pour obtenir le respect de leurs obligations par l'établissement de crédit ou la succursale ayant été prises et après prise de connaissance des décisions de l'autorité de contrôle (assainissement ou retrait de l'agrément par exemple), l'exclusion de l'établissement de crédit ou de la succursale du système de garantie peut être décidée. Dans ce cas, la garantie dont bénéficient les déposants de cet établissement ou de la succursale est maintenue pendant douze mois à compter de la date de l'exclusion.

Article 3

1. Sous réserve de l'article 9 paragraphe 1 de la directive 77/780/CEE, les États membres peuvent prévoir que les succursales, créées par des établissements de crédit ayant leur siège social hors de la Communauté, adhèrent à un système de garantie des dépôts existant sur leur territoire.

2. En tout état de cause, les dirigeants des succursales étrangères fournissent à leurs déposants des informations leur permettant:

— soit d'identifier le système de garantie auquel adhère la succursale et de connaître les limitations ou plafonds existant dans ce système,

— soit de prendre acte de l'absence d'une telle garantie.

3. Les informations visées au paragraphe 2 sont disponibles dans la ou les langues nationales de l'État membre où est établie la succursale et rédigées de façon claire et compréhensible.

Article 4

1. Les systèmes de garantie des dépôts prévoient que l'ensemble des dépôts d'un même déposant est couvert à concurrence d'un montant de 15 000 écus en cas de crise financière d'un établissement de crédit rendant les dépôts indisponibles.

2. Les États membres peuvent prévoir que certains déposants ou certains dépôts sont exclus de cette garantie ou plus faiblement garantis. La liste de ces exceptions figure en annexe.

3. Le présent article ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption de dispositions augmentant le plafond de la garantie.

4. Les États membres peuvent limiter la garantie prévue au paragraphe 1, ou celle qui est visée au paragraphe 3, à un pourcentage du montant des dépôts. Toutefois, le pourcentage garanti doit être supérieur ou égal à 90 % du total des dépôts tant que le montant à verser au titre de la garantie n'atteint pas 15 000 écus.

Article 5

1. Les limites mentionnées à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4, s'appliquent à l'ensemble des dépôts auprès du même établissement de crédit, quels que soient le nombre de dépôts, la devise et la localisation dans la Communauté.

2. La part revenant à chaque déposant dans un compte joint entre dans le calcul des limites prévues à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4.

À défaut de dispositions particulières, le compte est réparti de façon égal entre les déposants.

3. Lorsque le titulaire d'un compte n'est pas l'ayant droit économique des sommes déposées sur le compte, c'est l'ayant droit économique qui bénéficie de la garantie. S'il y a plusieurs ayants droit économiques, la part revenant à chaque ayant droit entre dans le calcul des limites prévues à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4.

La présente disposition n'est pas applicable aux placements collectifs en valeurs mobilières.

Article 6

1. Les États membres prévoient que les dirigeants de l'établissement de crédit informent leurs déposants des principaux éléments permettant d'identifier le système de garantie auquel adhèrent l'établissement et ses succursales à l'intérieur de la Communauté. Les limitations ou plafonds existant dans le système de garantie sont précisés de façon aisément compréhensible.

2. L'information prévue au paragraphe 1 est disponible dans la ou les langues nationales de l'État membre où la succursale est établie et les limitations ou plafonds de garantie ainsi que le montant des versements prévus sont libellés en écus et en monnaie nationale.

Article 7

1. Les versements au titre de la garantie prévue aux articles 4 et 5 sont effectués dans un délai de trois mois à compter de la date où le dépôt est devenu indisponible, ou de la constatation par une autorité administrative ou judiciaire de l'état de cessation de paiement, si celle-ci est intervenue avant cette date.

2. Pour des motifs justifiés qui ne concernent que certains déposants ou certains dépôts, les dirigeants du système de garantie peuvent demander à l'autorité de contrôle une prolongation du délai prévu au paragraphe 1. Cette prolongation ne pourra pas excéder trois mois.

3. Les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne pourront pas être invoqués par les dirigeants du système de garantie pour refuser le bénéfice de la garantie à un déposant qui, en raison de son éloignement ou pour tout autre motif justifié, n'a pas été en mesure de faire valoir à temps son droit à un versement au titre de la garantie.

4. Les documents relatifs aux conditions et formalités à remplir pour bénéficier d'un versement au titre de la garantie mentionnée au paragraphe 1 sont rédigés de façon détaillée, dans la ou les langues nationales de l'État membre où se trouve le dépôt garanti.

5. Le versement au titre de la garantie s'effectue dans la monnaie nationale de l'État membre où se trouve le dépôt garanti ou en écus, quelle que soit la devise dans laquelle les dépôts sont libellés.

Article 8

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

Liste des dépôts visés à l'article 4 paragraphe 2

1. Dépôts des établissements financiers au sens de l'article 1er point 6 de la directive 89/646/CEE
2. Dépôts des compagnies d'assurance
3. Dépôts de l'État et des administrations centrales
4. Dépôts des collectivités régionales, provinciales, municipales ou locales
5. Dépôts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières
6. Dépôts des fonds de pension ou retraites
7. Dépôts des administrateurs, des dirigeants, des associés personnellement responsables, des détenteurs d'au moins 5 % du capital de l'établissement de crédit, des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables et des déposants ayant les mêmes qualités dans les filiales
8. Dépôts des proches parents et des tiers agissant pour le compte des déposants cités au point précédent
9. Dépôts non nominatifs
10. Dépôts pour lesquels le déposant a obtenu de l'établissement de crédit, à titre individuel, des taux et avantages financiers qui ont contribué à aggraver la situation financière de cet établissement
11. Obligations émises par l'établissement de crédit

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la république fédérative du Brésil

(92/C 163/06)

COM(92) 209 final

(Présentée par la Commission le 21 mai 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il convient que la Communauté approuve, pour la réalisation de ses objectifs dans le domaine des relations extérieures, l'accord-cadre de coopération avec la république fédérative du Brésil,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la république fédérative du Brésil est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification de l'accord [1].

Article 3

La Commission, assistée par des représentants des États membres, représente la Communauté dans la commission mixte instituée par l'article 29 de l'accord.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

---

[1] La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat du Conseil.

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

entre la Communauté économique européenne et la république fédérative du Brésil

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

d'une part,

LE COUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

d'autre part,

CONSIDÉRANT les relations amicales et les liens traditionnels qui existent entre les États membres de la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté» et la république fédérative du Brésil, ci-après dénommée «Brésil»,

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes de la charte des Nations unies, aux valeurs démocratiques et au respect des droits de l'homme,

CONSCIENTS de la volonté commune d'élargir et de diversifier leurs échanges commerciaux ainsi que d'accroître leur coopération écomomique scientifique, technique et financière,

RECONNAISSANT les conséquences favorables du processus de réforme, de modernisation économique et de libéralisation commerciale au Brésil sur leurs relations économiques et commerciales,

SE FÉLICITANT de l'institutionnalisation du dialogue entre le Groupe de Rio et la Communauté et ses États membres, qui a été concrétisée dans la déclaration de Rome du 20 décembre 1990, et du développement de l'intégration par le marché commun du Cône Sud (Mercosul),

RECONNAISSANT l'importance d'une protection accrue de l'environnement liée à l'impératif d'un développement économique et social durable,

CONVAINCUS de l'importance des règles et des principes de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) pour un commerce international ouvert et réaffirmant les engagements pris dans le cadre dudit accord ainsi que le respect des droits de propriété intellectuelle et de liberté de l'investissement,

RECONNAISSANT la nécessité de promouvoir les droits sociaux, en particulier en faveur des secteurs les plus défavorisés,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL,

LESQUELS après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Fondement démocratique de la coopération

Les relations de coopération entre la Communauté et le Brésil, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui inspirent les politiques internes et internationales tant de la Communauté que du Brésil, et qui constituent un élément essentiel de l'accord.

Article 2

Renforcement de la coopération

1. Les parties s'engagent à donner un nouvel élan à leurs relations. Pour atteindre cet objectif fondamental, elles sont décidées à favoriser plus particulièrement le développement de leur coopération en matière de commerce, d'investissements, de finances et de technologie, en tenant conpte de la situation particulière du Brésil en tant que pays en développement.

2. Aux fins poursuivies par le présent accord, les parties reconnaissent l'utilité de se consulter sur des thèmes internationaux d'intérêt mutuel.

Article 3

Coopération économique

1. Les parties contractantes, compte tenu de leur intérêt mutuel et de leurs objectifs écomomiques à moyen et à long terme, s'engagent à développer entre elles la coopération écomomique la plus étendue possible. Les objectifs de cette coopération consistent notamment à:

a) renforcer et diversifier, de manière générale, leurs liens économiques;

b) contribuer au développement de leur économie sur des bases durables et à l'élévation de leur niveau de vie respectifs;

c) promouvoir l'expansion des échanges commerciaux, en vue de la diversification et de l'ouverture de nouveaux marchés;

d) favoriser les flux d'investissements, les transferts de technologie, et à renforcer la protection des investissements;

e) promouvoir la coopération entre opérateurs économiques, en particulier des petites et moyennes entreprises;

f) créer des conditions favorables à l'amélioration du niveau de l'emploi;

g) protéger et améliorer l'environnement;

h) favoriser des mesures visant au développement du secteur rural;

i) renforcer la base scientifique et les capacités d'innovation des deux parties;

j) soutenir les efforts et initiatives d'intégration régionale.

2. À cet effet, les parties contractantes détermineront, d'un commun accord, dans leur intérêt respectif et en tenant compte des capacités qui leurs sont propres, les domaines de leur coopération économique, en n'excluant *a priori* aucun secteur. Cette coopération s'exercera, notamment, dans les domaines suivants:

a) l'industrie;

b) l'utilisation des ressources naturelles, dans le contexte d'un développement durable;

c) la propriété intellectuelle, y compris la propriété industrielle, les normes et les critères de qualité;

d) la réglementation sanitaire et phytosanitaire;

e) les services en général, particulièrement dans le tourisme et les transports;

f) l'informatique, l'électronique, les télécommunications, l'utilisation des techniques spaciales;

g) l'information sur les questions monétaires.

3. Afin de réaliser les objectifs de la coopération économique, les parties contractantes, conformément à leur législation respective, s'efforceront de promouvoir, entre autres, les activités suivantes:

a) l'échange continu d'informations et de points de vue intéressant la coopération, notamment par le biais de la connexion à des banques de données existantes ou de la création de nouvelles banques de données;

b) la promotion de *joint-ventures* ou plus largement le développement d'un partenariat répondant aux spécificités des entreprises;

c) les visites, contacts et activités de promotion de la coopération entre personnes et délégations représentant des entreprises ou des organisations économiques, y inclus la création de mécanismes et d'institutions appropriés;

d) la réalisation de séminaires et de rencontres de chefs d'entreprises, ainsi que l'organisation et la tenue de foires, d'expositions et de symposiums spécialisés et la mise en contact des agents économiques à ces occasions;

e) la réalisation d'études ou de rapports d'évaluation sur la faisabilité de projets ou sur l'identification préalable de formes nouvelles de coopération;

f) des projets de recherche et des échanges de scientifiques.

Article 4

Traitement de la nation la plus favorisée

Les parties contractantes s'accordent dans leurs relations commerciales le traitement de la nation la plus favorisée, conformément aux dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Elles réaffirment leur volonté de mener leurs échanges commerciaux dans le respect de cet accord.

Article 5

Développement de la coopération commerciale

1. Les parties contractantes s'engagent à promouvoir, jusqu'au niveau le plus élevé possible, le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux, en tenant compte de leur situation économique respective et en s'accordant mutuellement les plus larges facilités possibles.

2. Dans ce but, les parties s'emploieront à étudier les méthodes et les moyens en vue de réduire et de supprimer les divers obstacles qui s'opposent au développement du commerce, en particulier les obstacles non-tarifaires et paratarifaires, en tenant compte des travaux déjà réalisés dans ce domaine par les organisations internationales.

3. Les parties contractantes conviennent de promouvoir les échanges d'informations et l'instauration de consultations concernant les tarifs, les conditions sanitaires et techniques, la législation et les pratiques liées au commerce ainsi que les droits antidumping et compensateurs éventuellement applicables.

4. Sans préjudice de leurs droits et obligations au sein du GATT, les parties contractantes s'engagent à se consulter sur tout différend qui pourrait apparaître en matière commerciale.

La consultation sera organisée le plus tôt possible après que l'une des parties en ait fait la demande. La partie contractante qui sollicite la consultation fournira à l'autre partie toute l'information nécessaire à l'analyse détaillée de la situation.

Les deux parties s'efforceront par ce mécanisme de trouver une solution au différend commercial dans les plus brefs délais.

5. Quand, dans le cadre des échanges commerciaux entre les parties contractantes, un produit est présumé faire l'objet de dumping ou de subventions, et que ceci aboutit à une enquête des autorités compétentes, les parties contractantes s'engagent à examiner les requêtes présentées par l'autre partie.

Les autorités compétentes des parties contractantes, sur demande des parties intéressées, informeront celles-ci des faits et des considérations essentiels sur la base desquels une décision sera adoptée. Ladite information devra être fournie avant l'élaboration des conclusions définitives de l'enquête et dans un délai suffisant pour que les parties impliquées puissent défendre leurs intérêts.

Avant d'appliquer des droits antidumping ou des droits compensateurs définitifs, les parties contractantes s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de trouver une solution constructive au problème.

6. Les dispositions visées aux paragraphes 3, 4 et 5 précédents cesseront d'être d'application lorsqu' entreront en vigueur au Brésil et dans la Communauté le nouveau code antidumping et les autres instruments du GATT qui sont actuellement en négociation dans le cadre de l'Uruguay Round.

Article 6

Modalités de la coopération commerciale

En vue d'aboutir à une coopération plus dynamique, les parties s'engagent en conformité avec leurs législations respectives et en fonction de la différence de leur niveau de développement relatif, à mener à bien les actions suivantes:

— promouvoir les rencontres, les échanges et les contacts entre chefs d'entreprises (des deux parties) en vue d'identifier les produits susceptibles d'être commercialisés sur le marché de l'autre partie,

— faciliter la coopération administrative en matière douanière entre les services compétents respectifs, notamment les activités de formation professionnelle, la simplification des procédures et la prévention et détection des infractions à la réglementation douanière;

— encourager et soutenir les activités de promotion commerciale telles que séminaires, symposiums, foires et expositions commerciales et industrielles, missions

commerciales, visites, semaines commerciales et autres, dans le but d'appuyer et accompagner les efforts d'expansion commerciale,

— soutenir les organisations et entreprises pour qu'elles réalisent des opérations mutuellement profitables,

— tenir compte des intérêts réciproques concernant l'accès à leurs marchés pour les produits de base, semi-manufacturés et manufacturés, et concernant la stabilisation des marchés internationaux des matières premières, conformément aux objectifs convenus dans les institutions internationales compétentes,

— étudier les moyens et les mesures afin de faciliter les échanges commerciaux et éliminer les obstacles au commerce, en tenant compte des travaux au sein des organisations internationales.

Article 7

Importation temporaire de marchandises

Les parties contractantes s'engagent réciproquement à s'accorder l'exonération des droits et taxes à l'importation lors de l'admission temporaire de marchandises, en conformité avec leur législation respective et compte tenu, dans la mesure du possible, des conventions internationales existantes en la matière.

Article 8

Coopération industrielle

Les parties contractantes favoriseront l'essor et la diversification de la base productive du Brésil dans les secteurs industriels et les services, en orientant spécialement leurs opérations de coopération vers les petites et moyennes entreprises et en favorisant les actions destinées à leur faciliter l'accès aux sources de capital, aux marchés et aux technologies appropriées, ainsi que les actions de coentreprises axées spécialement sur la commercialisation sur les marchés des pays tiers et entre les parties.

À cet effet, les parties contractantes, dans le cadre de leurs compétences respectives, stimulent les projets et les actions qui favorisent la coopération entre entreprises, telles que les entreprises conjointes, la sous-traitance, le transfert de technologie, les licences, la recherche appliquée et les franchises, notamment par la consolidation des réseaux de promotion industriels et d'investissements existants, comme par exemple l'ECIP (European Community Investment Partners) et le BC-Net.

Article 9

Investissements

Les parties contractantes, dans le cadre de leurs compétences, réglementations et politiques respectives, conviennent:

— de promouvoir l'accroissement des investissements mutuellement bénéfiques,

— étudier la possibilité de mettre en œuvre des actions et des mécanismes visant à améliorer les conditions pour ce type d'investissements, conformément aux orientations du paragraphe 38 de la déclaration de Rome sur les relations entre la Communauté économique européenne et ses États membres et les pays du Groupe de Rio.

Article 10

Coopération scientifique et technologique

1. Les parties contractantes, prenant en considération leur intérêt mutuel et les objectifs de leur politique scientifique respective, s'engagent à développer une coopération scientifique et technique destinée notamment à:

— renforcer les liens entre les communautés scientifiques et technologiques,

— promouvoir l'échange de chercheurs,

— favoriser des transferts de technologie sur la base du bénéfice mutuel,

— promouvoir les relations entre les centres de recherche de part et d'autre,

— stimuler l'innovation,

— définir les relations des aires de coopération dans le domaine de la science appliquée.

2. L'étendue de la coopération sera fonction de la volonté des parties, lesquelles sélectionneront en commun les domaines jugés prioritaires.

3. Afin de mettre en pratique les objectifs qu'elles auront définis, les parties contractantes favoriseront et encourageront, parmi d'autres activités, la formation de scientifiques de haut niveau, la réalisation de projets de recherche conjointe, l'échange d'informations scientifiques dans le cadre de séminaires, ateliers, congrès et réunions de travail entre leurs communautés scientifiques respectives. Ces actions pourront se réaliser entre institutions, organismes et entreprises de caractère public ou privé.

Article 11

Coopération en matière de normes

Sans préjudice de leurs obligations internationales, les parties contractantes, dans les limites de leurs compétences et conformément à leurs législations respectives, prendront des mesures destinées à réduire les différences existant dans les domaines de la métrologie, de la normalisation et de la certification, en encourageant l'utilisation de normes et de systèmes de certification compatibles. À cette fin, elles favoriseront tout spécialement:

— la mise en relation d'experts, dans le but de faciliter les échanges d'informations et d'études sur la métrologie, la normalisation, le contrôle, la promotion et la certification de la qualité,

— la promotion des échanges et des contacts entre organismes et institutions spécialisés dans ces domaines,

— le développement des actions visant à une reconnaissance mutuelle des systèmes de certification de la qualité,

— le développement de l'assistance technique en matière de métrologie, de normalisation et de certification ainsi que des programmes destinés à promouvoir la qualité,

— l'organisation de réunions de consultation pour garantir que les normes ne constituent pas un obstacle au commerce.

Article 12

Développement technologigue et propriété intellectuelle

1. Dans le but de promouvoir une collaboration effective entre les entreprises du Brésil et de la Communauté sur des aspects relatifs au transfert technologique, octroi des licences, coïnvestissements et financement par des capitaux à risque, les parties contractantes s'engagent à:

— identifier les branches ou secteurs industriels où se concentrera la coopération, ainsi que les mécanismes destinés à encourager une coopération industrielle dans le domaine de la haute technologie,

— coopérer afin de permettre la mobilisation de ressources financières pour appuyer des projets conjoints d'entreprises du Brésil et de la Communauté, ayant pour objet l'application industrielle de nouvelles connaissances technologiques,

— appuyer la formation de ressources humaines qualifiées dans les secteurs de la recherche et développement technologiques,

— encourager l'innovation, par l'échange d'informations sur les programmes que chaque partie met en œuvre à cette fin, l'échange régulier d'expériences, en ce qui concerne l'utilisation des programmes créés et l'organisation de séjours temporaires de responsables chargés d'effectuer des tâches de promotion de l'innovation dans des institutions du Brésil et de la Communauté.

2. Les parties contractantes, dans le respect de leurs dispositions législatives, réglementaires et politiques respectives, s'engagent à assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, y inclus les brevets, les marques de produits ou de services, les droits d'auteur et droits voisins, les dénominations géographiques y compris les appellations d'origine, les dessins et modèles industriels et les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés tout en renforcant cette protection si cela s'avérait opportun. Elles s'efforceront également de faciliter, dans la mesure de leurs possibilités, l'accès à des banques et à des bases de données dans ce domaine.

Article 13

Coopération dans le secteur minier

Les parties contractantes sont convenues de promouvoir, en conformité avec leurs législations respectives une coopération dans le secteur minier, principalement par la réalisation d'actions qui visent à:

— encourager les entreprises des deux parties à participer à la prospection, l'exploration, l'exploitation et la commercialisation de leurs ressources minérales respectives,

— créer des activités qui favorisent des petites et moyennes entreprises communes, opérant dans le secteur minier,

— échanger les expériences et la technologie relatives à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des minerais, ainsi qu'à établir des recherches conjointes en vue de promouvoir les possibilités de développement technologique.

Article 14

Coopération en matière énergétique

Les parties contractantes reconnaissent l'importance du secteur énergétique pour le développement économique et social et sont disposées à renforcer leur coopération en matière d'économie et d'utilisation rationnelle de l'énergie. Ce renforcement concernera aussi le domaine de la planification énergétique et prendra en compte les aspects de l'environnement.

Pour atteindre ces objectifs, les parties contractantes décident de promouvoir:

— la réalisation d'études et de recherches conjointes,

— les contacts suivis entre les responsables du secteur de la planification énergétique (entre autres: bilans énergétiques, études prospectives),

— l'exécution de programmes et de projets en la matière.

Article 15

Coopération en matière de transports

Reconnaissant l'importance des transports pour le développement et pour l'intensification des échanges commerciaux, les parties contractantes adopteront les mesures nécessaires à la mise en œuvre de leur coopération dans ce domaine.

En ce qui concerne les transports aériens, par route et ferroviaires ainsi que dans le domaine des infrastructures, la coopération sera principalement centrée sur:

— des échanges d'informations sur des matières d'intérêt commun y compris les politiques mises en œuvre dans ce domaine,

— des programmes de formation destinés aux opérateurs économiques et aux responsables des administrations publiques,

— une assistance technique, notamment pour les programmes de modernisation des infrastructures, de renouvellement du matériel mobile et de l'introduction de technologies combinées et multimodales.

Article 16

Coopération dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications, de l'utilisation de techniques spatiales

Les parties contractantes, constatant que les technologies de l'information et les télécommunications revêtent une importance capitale pour le développement économique et social, se déclarent disposées à encourager la coopération dans les domaines d'intérêt commun, principalement en ce qui concerne:

— la normalisation, les tests de conformité et la certification,

— les télécommunications terrestres et spatiales, telles que les réseaux de transport, les satellites, les fibres optiques, le réseau numérique à intégration de services (RNIS), la transmission de données,

— l'électronique et la microélectronique,

— l'informatisation et l'automatisation,

— la télévision à haute définition,

— la recherche et le développement de nouvelles technologies de l'information et des télécommunications,

— la promotion des investissements et des coïnvestissements.

Cette coopération se réalisera, en particulier, par:

— la collaboration entre experts,

— les études et échanges d'informations,

— la formation de personnel scientifique et technique,

— la définition de projets ciblés d'intérêt commun,

— la promotion de projets communs en matière de recherche et le développement ainsi que la création de réseaux d'information et de banques de données, entre universités, centres de recherche, laboratoires d'essais, entreprises et exploitants des réseaux publics ou privés de la Communauté et du Brésil.

Article 17

Coopération en matière de tourisme

Les parties contractantes, en conformité avec leur législation, apporteront leur appui à la coopération dans le secteur touristique par le biais d'actions spécifiques telles que:

— les échanges d'informations, des études prospectives,

— une assistance en matières statistique et informatique,

— des actions de formation,

— l'organisation de manifestations,

— la promotion d'investissements et coïnvestissements permettant l'expansion du mouvement touristique.

Article 18

Coopération en matière d'environnement

Les parties, en établissant une coopération dans le domaine de l'environnement, expriment leur volonté de contribuer à un développement durable. Les parties chercheront à concilier l'impératif du développement écono-

mique et social avec la protection nécessaire de la nature, et à attribuer dans leurs actions de coopération une attention particulière aux couches les plus défavorisées de la population, aux problèmes de l'environnement urbain et à la protection des écosystèmes tels que les forêts tropicales.

À cette fin, en conformité avec leur législation, les parties s'efforceront de réaliser des actions conjointes tendant entre autres à:

— un renforcement des structures environnementales publiques et privées,

— la formation de ressources humaines spécialisées,

— l'information et la sensibilisation de l'opinion publique,

— la réalisation d'études, organisations de rencontres: échanges de connaissances et d'expertises,

— la mise au point de projets conjoints,

— un appui et une assistance à la recherche environnementale,

— une coopération industrielle appliquée à l'environnement.

Article 19

Coopération dans les secteurs agricole, forestier et rural

Les parties établissent une coopération dans les secteurs agricole et rural, forestier, agro-industriel et agro-alimentaire.

À cette fin, elles examineront dans un esprit de coopération et de bonne volonté, en tenant compte de leurs législations respectives en la matière:

— les possibilités de développer leurs échanges de produits agricoles, forestiers et agro-industriels,

— les mesures sanitaires, phytosanitaires et environnementales, ainsi que leurs conséquences de manière qu'elles n'entravent pas les échanges commerciaux.

Les parties s'efforceront de réaliser des actions qui encourageront la coopération concernant:

— le développement du secteur agricole,

— le développement et la protection des ressources forestières,

— l'environnement agricole et rural,

— les problèmes liés à la dimension humaine du développement,

— la formation scientifique et technologique agricole,

— la recherche agronomique,

— les contacts entre les producteurs agricoles des deux parties en vue de faciliter les opérations commerciales et les investissements,

— les statistiques agricoles.

Article 20

Coopération en matière de santé publique

Les parties contractantes décident de coopérer dans le domaine de la santé publique dans le but d'améliorer la qualité des services rendus au Brésil, en portant l'effort principalement sur les besoins des couches les plus défavorisées de la population

À cette fin, elles chercheront à:

— appuyer la formation professionnelle dans des secteurs spécifiques de la santé,

— à mettre sur pied des programmes et des projets visant à améliorer les conditions sanitaires et de bien-être social des milieux urbains et ruraux,

— appuyer la lutte contre les maladies infectieuses et contagieuses, y compris le syndrôme d'immuno-déficience acquise (sida).

Article 21

Coopération en matière de développement social

1. Les parties contractantes établiront une coopération dans le domaine du développement social dans le but d'améliorer le niveau et la qualité de vie des couches moins favorisées de la population.

2. Les mesures et actions destinés à atteindre ces objectifs inclueront des appuis, essentiellement sous forme d'assistance technique, dans les domaines suivants:

— administration des services sociaux,

— formation professionnelle et création d'emplois,

— amélioration des conditions d'habitation et d'hygiène dans les milieux urbain et rural,

— prévention dans le secteur de la santé,

— protection de l'enfance,

— programmes d'éducation et d'assistance aux jeunes délinquants.

Article 22

Lutte contre la drogue

1. Les parties contractantes s'engageront, en conformité avec leurs compétences respectives, à coordonner et à intensifier leurs efforts pour la prévention et la réduction de la production et de la consommation des drogues.

2. Cette coopération comportera notamment:

— des projets de formation, d'éducation, de traitement et de désintoxication des toxicomanes, y compris leur réinsertion dans la vie professionnelle et sociale, ces projets seront réalisés dans le pays bénéficiaire en profitant dans la mesure du possible des infrastructures existantes,

— des programmes et projets de recherche,

— des actions de coopération économique visant à favoriser des activités économiques de rechange,

— l'échange de toutes les informations pertinentes, y compris en matière de blanchiment de l'argent.

3. Pour le financement des actions qui devront être entreprises dans le cadre du paragraphe précédent, les parties contractantes pourront demander la coopération d'institutions publiques et privées, ainsi que des organisations nationales, régionales et internationales.

Article 23

Coopération en matière d'intégration et de coopération régionales

1. La coopération entre les parties contractantes pourra s'étendre à des actions mises en œuvre dans le cadre d'accords de coopération ou d'intégration avec des pays tiers de la même région, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec ces accords.

2. Sans exclure aucun domaine, seront prises en considération notamment des actions concernant:

— l'assistance technique (envoi d'experts, formation de techniciens sur certains aspects pratiques de l'intégration),

— la promotion du commerce interrégional,

— l'appui aux institutions régionales, ainsi qu'aux projets et initiatives établis en commun, tant dans le cadre du Mercosul, du Groupe de Rio, que dans celui du traité de coopération amazonienne,

— des études dans les domaines de liaisons et communications régionales.

3. Certains domaines d'intervention pourront être privilégiés, d'un commun accord, pour situer la coopération en dehors du cadre strictement bilatéral, en regroupant d'autres pays tiers également intéressés, notamment télécommunications, environnement.

À la demande de l'une ou l'autre partie, la dimension régionale pourra être prise en considération à l'occasion de tout autre projet.

Article 24

Coopération dans le domaine de l'administration publique

1. Les parties contractantes, en conformité avec leurs législations respectives, coopéreront dans le domaine de l'administration publique, tant au niveau fédéral qu'au niveau étatique et municipal.

2. Pour atteindre ces objectifs, elles prendront des actions visant à:

— la modernisation du secteur public,

— la formation aux nouvelles techniques d'administration,

— la formation au perfectionnement, à la mise à niveau pour accroître la mobilité et permettre les redéploiements qu'exigent les adaptations administratives,

— l'amélioration et le perfectionnement des méthodes de planification de l'élaboration des budgets,

— l'assistance technique destinée à l'administration des services sociaux, et la coopération en matière de planification économique et sociale.

3. Ainsi les parties contractantes organiseront:

— des rencontres et des visites de techniciens, de même que des séminaires et des cours de formation pour fonctionnaires et employés des administrations, au niveau fédéral, étatique et municipal,

— l'échange d'informations sur des programmes destinés à moderniser ces administrations.

Article 25

Coopération en matière d'information et dans le domaine de la culture

Les parties contractantes conviennent, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'entreprendre des actions communes dans le domaine de l'information et de la communication afin de renforcer les liens culturels qui existent déja entre le Brésil et les États membres de la Communauté.

Ces actions prendront notamment les formes suivantes:

— des échanges d'informations appropriées sur des thèmes d'intérêt mutuel,

— des études préparatoires et l'assistance technique en vue de la conservation du patrimoine culturel,

— encouragement de manifestations à caractère culturel, d'échanges culturels, et académiques.

Article 26

Coopération en matière de pêche

Les parties contractantes reconnaissent l'importance d'un rapprochement de leurs intérêts respectifs en matière de pêche. En conséquence, elles chercheront à renforcer et à développer leur coopération dans ce domaine par l'élaboration et l'exécution de programmes spécifiques, avec la participation active des agents économiques concernés.

Article 27

Coopération en matière de formation

Les parties contractantes réaliseront des programmes de formation de personnel dans les secteurs d'intérêt mutuel, en prenant en considération les nouvelles technologies dans ce domaine.

Cette coopération pourra prendre la forme:

— d'actions ponctuelles, par l'envoi d'experts ou de professionnels dans le pays partenaire,

— de sessions de formation destinées aux formateurs, cadres de l'administration ou du secteur privé,

— de programmes d'échanges de connaissances et de techniques entre les institutions, en matière statistique par exemple.

Article 28

Moyens pour la réalisation de la coopération

Les parties contractantes s'engagent à mettre à disposition, dans la limite de leurs possibilités et dans le cadre de leurs mécanismes respectifs, les moyens appropriés pour la réalisation des objectifs de la coopération prévue par le présent accord, y compris les moyens financiers. Dans ce contexte, il sera procédé à une programmation pluriannuelle et à la fixation de priorités, tenant compte des besoins et du niveau de développement du Brésil.

Article 29

Commission mixte

1. Les parties contractantes décident de maintenir la commission mixte établie par l'accord de coopération signé en 1982; elles décident également de maintenir la sous-commission de science et technologie instaurée en 1987 et la sous-commission de coopération industrielle de 1989.

2. La commission mixte aura pour rôle de:

— veiller au bon fonctionnement de l'accord,

— coordonner les activités, projets, et actions concrètes, relatifs aux objectifs du présent accord et, de proposer les moyens nécessaires à leur réalisation,

— examiner l'évolution des échanges commerciaux et de la coopération entre les parties,

— formuler toutes les recommandations nécessaires pour favoriser l'expansion des échanges commerciaux et l'intensification et la diversification de la coopération,

— rechercher les moyens propres à prévenir les difficultés qui pourraient surgir dans les domaines couverts par le présent accord.

3. Les parties contractantes définiront, de commun accord, l'ordre du jour de la commission mixte, ainsi que la date et le lieu de son déroulement.

Des dispositions seront prévues, par la commission mixte elle-même, en ce qui concerne la fréquence et le lieu des réunions ultérieures, la présidence, la possibilité de créer des sous-commissions autres que celles existantes et d'autres questions éventuelles.

Article 30

Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions des traités instituant les Communautés européennes, le présent accord, ainsi que toute action entreprise dans son cadre, laissent entièrement intactes les compétences des États membres de la Communauté pour entreprendre des actions bilatérales avec le Brésil, dans le cadre de la coopération économique avec ce pays et conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec le Brésil.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, relatives à la coopération économique, les dispositions du présent accord remplacent celles des accords conclus entre les États membres de la Communauté et le Brésil, qui sont incompatibles avec elles ou qui leur sont identiques.

Article 31

Clause d'application territoriale de l'accord

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté est d'application dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Brésil, d'autre part.

Article 32

Annexe

L'annexe fait partie intégrante du présent accord.

Article 33

Entrée en vigueur et reconduction tacite

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Il est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties contractantes ne le dénonce par écrit à l'autre partie, six mois avant la date de son expiration.

Article 34

Langue faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 35

Clause évolutive

1. Les parties contractantes peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel afin d'augmenter les niveaux de coopération et de les compléter par des accords relatifs à des secteurs ou activités spécifiques.

2. Dans le cadre de l'application du présent accord, chaque partie contractante peut formuler des propositions visant à élargir le champ de la coopération mutuelle, en tenant compte de l'expérience acquise dans son exécution.

ANNEXE

Échange de lettres concernant les transports maritimes

Lettre n° 1

Monsieur,

Nous vous serions reconnaissants de confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui suit.

À l'occasion de la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Brésil, les parties se sont engagées à ce que les questions relatives au fonctionnement du transport maritime soient abordées de la manière appropriée et, en particulier, lorsque celui-ci pourrait créer des obstacles au développement des échanges. À cet égard, des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées en respectant le principe de la concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a été également convenu que ces questions feront aussi partie des travaux de la commission mixte.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre très haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes

Lettre n° 2

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui suit.

«À l'occasion de la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Brésil, les parties se sont engagées à ce que les questions relatives au fonctionnement du transport maritime soient abordées de la manière appropriée et, en particulier, lorsque celui-ci pourrait créer des obstacles au développement des échanges. À cet égard, des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées en respectant le principe de la concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a été également convenu que ces questions feront aussi partie des travaux de la commission mixte.»

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la
république fédérative du Brésil

Déclaration sur la coopération nucléaire ne faisant pas partie intégrante de l'accord

Les deux parties conviennent de préciser par un échange de lettres ultérieur, les modalités et les formes de la coopération qu'elles entendent développer dans le domaine nucléaire.

Elles prendront tous les contacts nécessaires aux niveaux appropriés à cette fin.

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(92/C 163/07)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

22 et 23 juin 1992

Décision/ Règlement	Action(s) n°	Lot	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Nombre d'offrants	Adjudicataire	Prix d'adjudication (écus/t)
Décision du 11. 6. 1992	329/92	A	UNHCR/Algérie	FROf	(4)	DEB	5	Entremont — Annecy (F)	(4)
Décision du 18. 6. 1992	1178-1179/91	A	PAM/...	LEP	1 800	EMB	2	n.a.	—
(CEE) n° 1194/92	1488/90	A	Chine	LEP	530	DEST	2	n.a.	—
	1489/90	B	Chine	LEP	451	DEST	2	n.a.	—
	1490/90	C	Chine	LEP	528	DEST	2	n.a.	—
	1491/90	D	Chine	LEP	596	DEST	2	n.a.	—
	912/91	E	Chine	LEP	583	DEST	2	n.a.	—
	951/91	F	Chine	LEP	612	DEST	2	n.a.	—
	1151/91	G	Chine	LEP	477	DEST	2	n.a.	—
(CEE) n° 1469/92	320/92	A	UNRWA/Israël	LEPv	600	DEB	2	n.a. (1)	—
	321/92	B	UNRWA/Syrie	LEPv	150	DEB	2	n.a. (1)	—
	322/92	C	UNRWA/Liban	LEPv	204	DEB	2	n.a. (1)	—
	323/92	D	UNRWA/Jordanie	LEPv	214	DEST	2	n.a. (1)	—
(CEE) n° 1195/92	1486/90	A	Chine	BO	327	DEST	3	n.a.	—
	1487/90	B	Chine	BO	194	DEST	3	n.a.	—
	1148/91	C	Chine	BO	375	DEST	3	n.a.	—
	1149/91	D	Chine	BO	204	DEST	5	n.a.	—
	1150/91	E	Chine	BO	159	DEST	3	n.a.	—
	1166-1167/91 } 1169/91	F	PAM/...	BO	666	EMB	3	n.a.	—
(CEE) n° 1298/92	105/92	C	UNRWA/Jordanie	CT	100	DEST	6	Interfood — S. Bonico (I)	789,92
Décision du 9. 6. 1992	1188/91	B	IFRC/Guyane	HCOLZ	50	DEST	1	Mutual Aid — Anvers (B)	765,07
	1189/91	C	IFRC/Haïti	HCOLZ	100	DEST	1	Mutual Aid — Anvers (B)	853,69
Décision du 12. 6. 1992	316/92; 1062/91	A	UNRWA/Israël	BABYF	424	DEB	4	Un. Pharmaceuticals — Paris (F)	1 246,50
	317/92	B	UNRWA/Liban	BABYF	104	DEB	6	Un. Pharmaceuticals — Paris (F)	1 258,00
	318/92	C	UNRWA/Syrie	BABYF	128	DEB	5	Un. Pharmaceuticals — Paris (F)	1 273,00
	319/92	D	UNRWA/Jordanie	BABYF	304	DEST	3	n.a. (2)	—

Décision/ Règlement	Action(s) n°	Lot	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Nombre d'offrants	Adjudicataire	Prix d'adjudication (écus/t)
Décision du 2. 6. 1992	548/92	A	PAM/Jordanie	DUR	2 685	EMB	4	Granit — Avon (F)	112,49
	549-550/92	B	PAM/Tunisie	DUR	11 000	EMB	4	Cie André — Paris (F)	97,92
(CEE) n° 1468/92	227-232/92	A	ONG/...	CBR	2 978	EMB	4	Euricom — Milano (I)	233,00
	234-242/92								
	243-247/92	B	ONG/...	CBR	1 804	EMB	5	n.a. (3)	—
	277-283/92	C	ONG/...	FBLT	9 960	EMB	6	UBEMI — Anvers (B)	124,99
	248-249/92	D	ONG/...	FHAF	480	EMB	4	H&J Brüg. Mühlenw. — Lübeck (D)	214,50
	252-261/92								
	284-288/92	E	ONG/...	FHAF	804	EMB	3	H&J Brüg. Mühlenw. — Lübeck (D)	209,75
Décision du 2. 6. 1992	1205/91	A	IFRC/Soudan	SOR	3 000	DEB	2	Granit — Avon (F)	165,21

n.a.: La fourniture n'a pas été attribuée.

(1) Deuxième délai de présentation des offres: le 6. 7. 1992.

(2) Deuxième délai de présentation des offres: le 30. 6. 1992.

(3) Deuxième délai de présentation des offres: le 7. 7. 1992.

(4) 85 000 écus = 50,68 tonnes.

BLT: Froment tendre
FBLT: Farine de froment tendre
CBL: Riz blanchi long
CBM: Riz blanchi à grains moyens
CBR: Riz blanchi rond
BRI: Brisures de riz
FHAF: Flocons d'avoine
SU: Sucre
ME: Méteil
SOR: Sorgho
DUR: Froment dur
GDUR: Semoule de froment dur

MAI: Maïs
FMAI: Farine de maïs
GMAI: Gruaux de maïs
SMAI: Semoule de maïs
LENP: Lait entier en poudre
LEP: Lait écrémé en poudre
LEPv: Lait écrémé en poudre vitaminé
CT: Concentré de tomates
B: Beurre
BO: *Butter oil*
HOLI: Huile d'olive
HCOLZ: Huile de colza raffinée
HPALM: Huile de palme semi-raffinée

HTOUR: Huile de tournesol raffinée
CB: *Corned-beef*
RsC: Raisins secs de Corinthe
BABYF: *Babyfood*
PA: Pâtes alimentaires
FEQ: Féveroles *(Vicia Faba Equina)*
FMA: Fèves *(Vicia Faba Major)*
SAR: Sardines
FROf: Fromage fondu
DEB: Rendu port de débarquement — débarqué
DEN: Rendu port de débarquement — non débarqué
EMB: Rendu port d'embarquement
DEST: Rendu destination

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 (1) — Constitution

(92/C 163/08)

1. ***Dénomination du groupement:*** Independent Producers Group

2. ***Date d'immatriculation du groupement:*** 28. 4. 1992

3. ***Lieu d'immatriculation du groupement:*** RCS Paris

État membre: F

Localité: Paris

4. ***Numéro de registre du groupement:*** C 384 827 192

5. ***Publication(s):***

Titre complet de la publication: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Nom et adresse de l'éditeur: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, n° 112 A

Date de publication: 14. 6. 1992

(1) JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

Prototype d'un processeur SAR pour le réseau de traitements de données Earsec — Procédure restreinte

(92/C 163/09)

1. ***Pouvoir adjudicateur:*** Commission des Communautés européennes, Centre commun de recherche, à l'attention de M. R.G. Crandon, TP 441, I-21020 Ispra.

   Tél. (39-332) 78 98 28. Télécopieur (39-332) 78 95 36.

2. a) ***Mode de passation:*** Procédure abrégée.

   b), c)

3. a) ***Lieu de livraison:*** Voir au point 1.

   b) ***Objet du marché:*** Earsec est un projet commun EC ESA qui a pour but d'établir la mise en commun des ressources pour soutenir les campagnes aéroportées de télédétection en Europe, utilisant des détecteurs avancés, comme un spectromètre imageur haute résolution et un radar à synthèse d'ouverture multifréquence et polarimétrique. Dans le cadre de ce projet, nous demandons des propositions d'offres et d'installation d'un prototype d'un post-processeur SAR. Le post-processeur acceptera en entrée des données «single look» complex, organisées comme matrices de rétrodiffusion, générées par le corrélateur SAR et dérivera certains produits pour l'utilisateur, dans la forme des données digitales et des reproductions photographiques. Les modules de traitements spécifiques seront:

   calibration polarimétrique et radiométrique,

   géocodage et géoréférence,

   moyerre «multi look»,

   synthèse des images polarimétrique.

   Quelques-uns des algorithmes pour les modules de traitements, et les modules du software du prototype seront fournis par le JRC.

   Le prototype incluera:

   plate-forme hardware (Sun Sparc),

   périphériques (disques, hardcopy),

   système de logiciels,

   modules de post-traitement.

   Les spécifications techniques de toutes les composantes du prototype sont indiquées dans l'appel d'offres suivant.

   c), d)

4. ***Délai de livraison:*** Accord.

5.

6. a) ***Date limite de réception des demandes de participation:*** 21. 7. 1992.

b) ***Adresse:*** Voir au point 1.

c) ***Langue(s):*** Une des langues officielles de la Commission.

7. ***Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:*** 30 jours après la date de publication.

8. ***Conditions minimales:*** Sera spécifié dans l'appel d'offres.

9. ***Critères d'attribution:*** Sera spécifié dans l'appel d'offres.

10.

11. ***Date d'envoi de l'avis:*** 24. 6. 1992.

12. ***Date de réception de l'avis par l'OPOCE:*** 24. 6. 1992.

Prototype d'un processeur SAR pour le réseau de traitements de données Earsec — Procédure restreinte

(92/C 163/10)

1. ***Pouvoir adjudicateur:*** Commission des Communautés européennes, Centre commun de recherche, à l'attention de M. R.G. Crandon, TP 441, I-21020 Ispra.

   Tél. (39-332) 78 98 28. Télécopieur (39-332) 78 95 36.

2. a) ***Mode de passation:*** Procédure abrégée.

   b), c)

3. a) ***Lieu de livraison:*** Voir au point 1.

   b) ***Objet du marché:*** Earsec est un projet commun EC ESA qui a pour but d'établir la mise en commun des ressources pour soutenir les campagnes aéroportées de télédétection en Europe, utilisant des détecteurs avancés, comme un spectromètre imageur haute résolution et un radar à synthèse d'ouverture multifréquence et polarimétrique. Dans le cadre de ce projet, nous demandons des propositions pour le développement d'un processeur pour un prototype géophysique SAR. Le processeur dérivera des caractéristiques géophysiques d'un jeu de données polarimétriques multilook - générées par la chaîne de traitement, et de données annexes. Les modules de traitements spécifiques seront:

   filtrage du speckle,

   segmentation,

   classification, mosaïquage.

   Quelques-uns des algorithmes pour les modules de traitements, et les modules du software du prototype seront fournis par le JRC.

   Le prototype incluera:

   plate-forme hardware (Sun Sparc),

   périphériques (disques, hardcopy),

   système de logiciels,

   modules de post-traitement.

   Les spécifications techniques de toutes les composantes du prototype sont indiquées dans l'appel d'offres suivant.

   c), d)

4. ***Délai de livraison:*** Accord.

5.

6. a) ***Date limite de réception des demandes de participation:*** 21. 7. 1992.

   b) ***Adresse:*** Voir au point 1.

   c) ***Langue(s):*** Une des langues officielles de la Commission.

7. ***Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:*** 30 jours après la date de publication.

8. ***Conditions minimales:*** Sera spécifié dans l'appel d'offres.

9. ***Critères d'attribution:*** Sera spécifié dans l'appel d'offres.

10.

11. ***Date d'envoi de l'avis:*** 24. 6. 1992.

12. ***Date de réception de l'avis par l'OPOCE:*** 24. 6. 1992.

Prototype d'un processeur SAR pour le réseau de traitements de données Earsec — Procédure restreinte

(92/C 163/11)

1. ***Pouvoir adjudicateur:*** Commissione delle Comunità europee, Centro comune di ricerca, all'attenzione del sig. R.G. Crandon, TP 441, I-21020 Ispra.

   Tél. (39-332) 78 98 28. Télécopieur (39-332) 78 95 36.

2. a) ***Mode de passation:*** Procédure abrégée.

   b), c)

3. a) ***Lieu de livraison:*** Voir au point 1.

   b) ***Objet du marché:*** Earsec est un projet commun EC ESA qui a pour but d'établir la mise en commun des ressources pour soutenir les campagnes aéroportées de télédétection en Europe, utilisant des détecteurs avancés, comme un spectromètre imageur haute résolution et un radar à synthèse d'ouverture multifréquence et polarimétrique. Dans le cadre de ce projet, nous demandons des propositions d'offres et d'installation d'un prototype d'un processeur SAR; les éléments suivants doivent être inclus dans le prototype:

   le software du processeur SAR,

   le software du système,

   la plate-forme hardware.

   Le prototype du processeur SAR servira de tests pour des processeurs opérationnels dans le réseau; par conséquent, il devra atteindre l'objectif de performance spécifié dans la phase opérationnelle, en tenant compte du nombre approprié de scènes par jour qui sera demandé pendant cette phase.

   Le software devra être étroitement lié au détecteur et passer une série de validations avant d'être admis afin de tester sa conformité à la performance demandée.

   Le système opérationnel doit être en version Unix compatible avec Posix.

   Les spécifications techniques de toutes les composantes du prototype sont indiquées dans l'appel d'offres suivant.

   c), d)

4. ***Délai de livraison:*** Accord.

5.

6. a) ***Date limite de réception des demandes de participation:*** 21. 7. 1992.

   b) ***Adresse:*** Voir au point 1.

   c) ***Langue(s):*** Une des langues officielles de la Commission.

7. ***Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:*** 30 jours après la date de publication.

8. ***Conditions minimales:*** Sera spécifié dans l'appel d'offres.

9. ***Critères d'attribution:*** Sera spécifié dans l'appel d'offres.

10.

11. ***Date d'envoi de l'avis:*** 24. 6. 1992.

12. ***Date de réception de l'avis par l'OPOCE:*** 24. 6. 1992.

Organisation de concours généraux

(92/C 163/12)

La Commission des Communautés européennes organise les concours généraux suivants [1]:

— COM/LA/750: Interprètes de langue principale allemande (carrière LA 7/LA 6)
— COM/LA/751: Interprètes adjoints de langue principale allemande (LA 8)

— COM/LA/752: Interprètes de langue principale française (carrière LA 7/LA 6)
— COM/LA/753: Interprètes adjoints de langue principale française (LA 8)

[1] JO n° C 163 A du 30. 6. 1992 (édition de langues allemande et française).